

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Office correspond à l'année civile ;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement à l'Office a été fixé depuis 2000 à 2 250 000 \$ ;

ATTENDU QUE cette subvention est financée à même les crédits réguliers du ministère des Relations internationales ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement d'une subvention annuelle de 2 250 000 \$ pour chaque année financière de l'Office franco-québécois pour la jeunesse ;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Office, pour son exercice 2004, une subvention annuelle de 2 250 000 \$ au cours des exercices financiers 2003-2004 et 2004-2005, sous réserve de l'adoption des crédits nécessaires par l'Assemblée nationale pour l'exercice financier 2004-2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41782

Gouvernement du Québec

### **Décret 1373-2003, 17 décembre 2003**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire la centrale thermique à cycle combiné améliorée du Suroît ainsi que les infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire une centrale thermique à cycle combiné améliorée du Suroît opérant au gaz naturel, d'une puissance nominale de 807 MW ;

ATTENDU QUE cette centrale thermique permettra d'obtenir jusqu'à 6,5 TWh d'énergie annuellement ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette d'utiliser la technologie de turbine la plus performante actuellement sur le marché ;

ATTENDU QUE cette centrale thermique permettra de sécuriser les engagements d'Hydro-Québec à titre de fournisseur ;

ATTENDU QUE cette centrale thermique permettra au fournisseur de disposer d'une marge de manœuvre pour participer à de futurs appels d'offres d'Hydro-Québec à titre de distributeur pour combler les besoins québécois occasionnés par une augmentation de la demande ;

ATTENDU QUE cette centrale thermique serait construite le long du canal de Beauharnois sur des terrains appartenant à Hydro-Québec ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire la centrale thermique à cycle combiné améliorée du Suroît ainsi que les infrastructures et équipements connexes ;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1299-2001 du 31 octobre 2001 concernant la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec, la construction par Hydro-Québec d'une centrale de production d'électricité autre qu'une centrale hydroélectrique doit être préalablement autorisée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la centrale thermique à cycle combiné améliorée du Suroît ainsi que les infrastructures et équipements connexes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41783

Gouvernement du Québec

### **Décret 1374-2003, 17 décembre 2003**

CONCERNANT une subvention à la Ville de Québec pour la promotion et le développement touristique de la région de la Capitale-Nationale pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QU'en 1996 le gouvernement s'associait à la Communauté urbaine de Québec dans la création du

Fonds régional de développement touristique pour un montant de 6 000 000 \$ pour une période de trois ans;

ATTENDU QUE le gouvernement décidait de reconduire, en 1999-2000, ce fonds pour une période de cinq ans pour un montant total de 10 000 000 \$;

ATTENDU QU'un montant de 2 000 000 \$ par année a été versé à cette fin pour les exercices financiers 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003;

ATTENDU QUE les modalités de gestion et d'application de ces montants sont prévues au protocole d'entente intervenu le 22 septembre 1999 entre la Communauté urbaine de Québec, devenue Ville de Québec, et le gouvernement, lequel protocole prend fin le 31 mars 2004;

ATTENDU QUE le fonds a entraîné une présence accrue et systématique de la région de la Capitale-Nationale sur les marchés hors Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2003, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE des crédits ont été prévus aux fins de développement et de promotion touristique au Livre des crédits 2003-2004, programme 05, élément 02 «Développement de la Capitale-Nationale» des crédits du portefeuille «Ressources naturelles, Faune et Parcs»;

ATTENDU QUE, en raison de compressions budgétaires, il y a lieu d'autoriser, pour l'exercice financier 2003-2004, le versement à la Ville de Québec d'une subvention de 1 925 000 \$ plutôt que le 2 000 000 \$ initialement prévu pour le développement et la promotion touristique de la région de la Capitale-Nationale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE soit versée à la Ville de Québec une subvention de 1 925 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004, prise à même les crédits prévus au Livre des crédits 2003-2004, programme 05, élément 02 «Développement de la Capitale-Nationale» des crédits du portefeuille «Ressources naturelles, Faune et Parcs».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41784

Gouvernement du Québec

### **Décret 1378-2003, 17 décembre 2003**

CONCERNANT le financement d'un projet de laboratoire d'expérimentation d'activités d'harmonisation des usages multiples de la forêt dans un contexte récréotouristique

ATTENDU QU'au cours des 15 dernières années le secteur forestier et le secteur récréotouristique en forêt ont connu un développement exceptionnel au Québec;

ATTENDU QUE la cohabitation harmonieuse de ces deux secteurs sur un même territoire apparaît comme un enjeu majeur des prochaines décennies;

ATTENDU QUE la dynamique actuelle entre les différents utilisateurs du territoire fait en sorte que le secteur forestier supporte l'essentiel des coûts de la mise en valeur intégrée des ressources du milieu forestier et que cette situation génère notamment des dépenses supplémentaires de planification, de consultation, de concertation et d'opération forestière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place un projet de laboratoire d'expérimentation d'activités d'harmonisation des usages multiples de la forêt dans un contexte récréotouristique;

ATTENDU QUE ces activités d'harmonisation se traduisent notamment par l'élaboration, en concertation avec les autres utilisateurs du territoire, de scénarios d'intervention adaptés pouvant inclure la réalisation de coupes forestières visant la protection ou la mise en valeur des paysages et de la faune, la construction et l'entretien de chemins additionnels ou selon des standards différents, l'harmonisation des périodes de récolte et de chasse, la réduction des vitesses de transport et la dispersion des aires de coupe, l'élargissement de bandes de protection le long des rivières et plans d'eau;